

Périodes et jours de chasse pour la saison 2016-2017

ESPECES GIBIER	DATES D'OUVERTURE DE LA CHASSE	DATES DE CLOTURE DE LA CHASSE (au coucher du soleil)	JOURS DE CHASSE AUTORISES	OBSERVATIONS
PERDRIX LIEVRE LAPIN	02/10/2016	01/01/2017	<ul style="list-style-type: none"> Dimanche et jours de fêtes nationales 	<ul style="list-style-type: none"> La chasse de la perdrix issue de l'élevage peut être pratiquée en battue dans les lots de chasse touristique sur la base d'une autorisation délivrée par le Directeur Provincial des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification. La chasse à la Bécassine dans les lots amodiés est autorisée quatre jours par semaine selon un calendrier préalablement approuvé par le Directeur Provincial des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification. La chasse de cette espèce est autorisée en battue.
GIBIER D'EAU ET DE PASSAGE (1) <i>(Sauf la tourterelle)</i>	02/10/2016	26/02/2017	<ul style="list-style-type: none"> Dimanche et jours de fêtes nationales 	
ANIMAUX OCCASIONNELLEMENT NUISIBLES (2)	02/10/2016	26/02/2017		
GRIVE CALANDRES ET CALANDRELLES	02/10/2016	26/02/2017	<ul style="list-style-type: none"> Dimanche et jours de fêtes nationales pour les nationaux et étrangers résidents. Quatre jours dans la semaine suivant un calendrier arrêté de concert avec le Directeur Provincial des Eaux et Forêts et de la Lutte Contre la Désertification pour les organisateurs de chasse touristique. 	
PIGEON BISET PALOMBE	02/10/2016	01/01/2017		
CAILLE DES BLES	Les provinces et préfectures sauf celles décrites en (3) et (4) 02/10/2016	En dehors des forêts : 09/01/2017	<ul style="list-style-type: none"> Dimanche et jours de fêtes nationales pour les nationaux et étrangers résidents. Vendredi, Samedi, Dimanche et Lundi dans les lots amodiés aux organisateurs de chasse touristique. 	<ul style="list-style-type: none"> La date de clôture de la chasse à l'intérieur des forêts est fixée au 01/01/2017.
	Les provinces et préfectures telles que décrites en (3) 02/10/2016	En dehors des forêts : 06/02/2017		
	Les provinces et préfectures telles que décrites en (4) 02/10/2016	En dehors des forêts : 13/03/2017		
SANGLIER	02/10/2016	26/02/2017	<ul style="list-style-type: none"> Tous les jours sauf le vendredi pour les nationaux et étrangers résidents. 	<ul style="list-style-type: none"> La chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue
TOURTERELLES PIGEON BISET (6) PALOMBE	08/07/2017	28/08/2017	<ul style="list-style-type: none"> Samedi, Dimanche et jours de fêtes nationales pour les nationaux et étrangers résidents. Vendredi, Samedi, Dimanche et Lundi dans les lots amodiés aux organisateurs de chasse touristique. 	<ul style="list-style-type: none"> La chasse n'est permise qu'au poste fixe. La chasse des tourterelles, du pigeon biset et de la palombe est interdite aussi bien avec chien qu'à l'intérieur de la forêt. (5)

(1) Le gibier d'eau et de passage dont la chasse est autorisée est énuméré ci-après : Bécasse, Bécassines, Chevaliers, Foulques, Merles, Macreuses, Canards (sauf les Tadornes), Sarcelles (sauf la Sarcelle marbrée), Fuligules (sauf la Fuligule nyroca), Plongeurs, Gravelots, Pluviers, Huitriers, Barges et Vanneaux.

(2) Les animaux occasionnellement nuisibles : Renard, Etourneaux, Moineaux et Pie Bavarde.

(3) Les provinces et préfectures d'Azilal, Béni Mellal, Fquih Ben Saleh, Benslimane, Berchid, Khouribga, Settati, Al Haouz, Chichaoua, El Kalaa des Sraghnas, Marrakech, Rhamna, Ifrane, Errachidia, Khénifra, Meknès, El Hajeb, Midelt, Khémisset, Rabat, Salé, Skhirat-Témara, Boulmane, Fès, Moulay Yacoub, Sefrou.

(4) Les provinces et préfectures de Chefchaouen, Fahs-Anjra, Larache, M'diq Fnideq, Tanger-Assilah, Tétouan, Ouazzane, Kénitra, Sidi Kacem, Sidi Slimane, Mohammadia, Casablanca, Nouaceur, Médiouna, El Jadida, Sidi Bennour, Safi, Youssoufia, Essaouira, Agadir Ida Outanane, Chtouka Ait Baha, Inezgane Ait Melloul, Sidi Ifni, Taroudant et Tiznit.

(5) A l'exception de l'arganeraie de la plaine du Souss où la chasse est permise.

(6) La chasse du pigeon voyageur est interdite.